

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE, le cinq novembre.

DEVANT Me MARC ANDRE JOYAL, notaire à Drummondville, province de Québec;

COMPARAISSENT:

Monsieur HILAIRE GAGNE, contracteur, _____
demeurant à St-Cyrille de Wendover;

Ci-après nommé LE VENDEUR.

LEQUEL, par ces présentes, vend avec la garantie légale et celle de franc et quitte de toutes dette, privilège et hypothèque, à monsieur DENIS GAGNE, garagiste, demeurant à 640 rue Théroix, St-Charles de Drummond, comté de Drummond;

Ci-après nommé L'ACQUEREUR.

Ici présent et acceptant, l'immeuble suivant, savoir:

DESIGNATION

Un terrain, _____ mesurant dans sa ligne sud-est vingt-quatre pieds (24'), dans sa ligne nord-ouest deux cent quatre-vingts pieds (280'), sur une largeur moyenne de trois cent quarante (340') pieds, mesures anglaises et plus ou moins, connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT-ET-UN (P. 21) du cadastre de la paroisse de ST-LEONARD D'ASTON, comté de Nicolet.

Lequel terrain est borné en front au sud-ouest par le chemin, du côté nord-ouest par le terrain d'Elphège Fleurent ou représentants et de tous les autres cotés par le terrain restant la propriété du vendeur;

DROIT DE PASSAGE

Le vendeur crée en faveur du terrain ci-dessus vendu une servitude de droit de passage à pieds ou en véhicules de tous genres et à perpétuité contre une partie du dit lot ci-dessus décrite dont il demeure propriétaire pour circuler du chemin ci-dessus vendu jusqu'à la rivière Nicolet, mesurant vingt pieds (20') de largeur et situé le long de la ligne du terrain d'Elphège Fleurent ou représentants;

Ainsi que le tout se trouve sans exception ni réserve de la part du vendeur;

Par acte No. 85081,
la désignation de
l'immeuble vendu
a été rectifiée pour
y lire P. 121 de
St-Leonard au lieu
de P. 21. —

Charron Pierre,
Rég.



ENREGISTRÉ PAR DÉPÔT
le 13 novembre 1975
à 12 heures au
Charron Pierre
Régistrateur.
NO. 43711

TITRE

Le vendeur est propriétaire de ce que ci-dessus vendu pour en avoir acquis par bons titres de propriété dûment enregistrés;

Le vendeur ne s'engage à ne fournir aucune copie de titres ni certificat de recherches ou de localisation;

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire absolu du dit immeuble, à compter de ce jour, avec possession immédiate;

DECLARATION DU VENDEUR

Le vendeur déclare:

- 1.- Que l'immeuble ci-dessus désigné est libre de tous privilège, hypothèque ou redevance quelconques;
- 2.- Que toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales échues, ont été payées sans subrogation;

CONDITIONS

La présente vente est faite sujette aux conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige de respecter, savoir:

- a) Prendre le dit immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir visité et en être satisfait;
- b) Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières imposées sur le dit immeuble, à échoir, quitte d'arrérages et aussi payer, à compter de la même date tous les versements à échoir sur les taxes spéciales, dont le paiement est réparti sur un certain nombre d'années;
- c) Payer les frais et honoraires des présentes, de leurs copies et enregistrement;

AJUSTEMENTS

Les parties déclarent que tous les ajustements ont été faits en date de ce jour et s'en donnent quittance mutuelle et réciproque;

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (\$375.00) ----- que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance finale;

ETATS MATRIMONIAUX

Le vendeur déclare qu'il est marié en secondes noces à dame Marie Jeanne Durocher, qui vit, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage passé devant Me Marc André Joyal, notaire, le 30 août 1974 et enregistrés à Richmond sous le numéro 107,196 et à Drummond sous le numéro 209,926;

L'acquéreur déclare qu'il est marié en premières noces à dame Thérèse Boisvert, qui vit, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage passé devant Me L.S. Joyal, notaire, le 5 juillet 1961 et dont une copie est enregistrée à la division de Drummond sous le numéro 145,011;

Et que ni eux ni leurs conjoints ne se sont prévalus des dispositions de l'article 1265 du Code Civil et qu'il n'existe présentement aucune instance en séparation de biens, de corps ou en divorce, ni requête ou jugement en modification de leur régime matrimonial existant;

DONT ACTE à Drummondville sous le numéro neuf mille cinq cent trente deux (9532);

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire sous-signé.

- (SIGNE) Hilaire Gagné
- " Denis Gagné
- " MARC ANDRE JOYAL, notaire

Un renvoie en marge est bon.

COPIE CONFORME de la minute des présentes demeurée en mon Etude.

qu'il était marié en premières noces à dame Gilberte Boisjoli, décédée le 19 juin 1971;

11767